

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

A R R E T E N°2004/972/MSP/SGG
Portant interdiction de l'usage du Tabac
Dans les lieux Publics.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Vu la Loi Fondamentale :

Vu la Loi n°L/97/021/AN du 19 juin 1997, portant Code de la Santé Publique ;

Vu le Décret n°D/111/PRG/SGG du 29 août 1996 portant attribution des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°D/97/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Vu les Décrets n°D/2004/010/PRG/SGG du 23 février 2004, n°D/017/PRG/SGG du 1^{er} mars 2004, n°D/2004/019/PRG/SGG portant remaniement ministériel ;

A R R E T E

CHAPITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINS LIEUX PUBLICS :

Article 1^{er} : Il est interdit de fumer :

- dans les bureaux de l'administration, les salles de spectacles et les salles de conférences ;
- dans les établissements d'hospitalisation, de soins et dans tous les autres établissements à vocation sanitaire publique et/ou privée notamment dans les locaux à usage collectif utilisés pour l'accueil, l'hébergement et les soins des malades ;
- dans les écoles et collèges publics et privés, notamment dans les salles de classes, bibliothèques, réfectoires et dortoirs ;
- dans les locaux où les denrées alimentaires sont entreposées, manipulées, préparées pour la consommation ou proposées à la vente ;
- dans les locaux où sont manipulées les substances toxiques et inflammables ou de germes pathogènes ;
- dans les halls des hôtels, les jardins publics etc.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MOYENS DE TRANSPORT :

Article 2 : il est interdit de fumer :

- à l'intérieur de véhicules de transport routier interurbain régulier ou occasionnels ;
- à l'intérieur de véhicules de transport public urbain, et dans les ascenseurs à usage collectif ;
- dans les aéronefs commerciaux exploités conformément à la réglementation guinéenne ;

Article 3 : Cette interdiction se matérialisera par des plaques, enseignes ou autocollants sur les lieux mentionnés aux articles 1 et 2 du présent Arrêté.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES :

Article 4 : Tout tabac vendu en Guinée doit comporter sur les paquets, étuis, pochettes, boîtes, cartouches ou autres formes d'emballage les mentions suivantes :

«VENTE EN GUINEE»

«Le Tabac nuit gravement à la Santé»

Article 5 : il doit en outre être précisé sur les paquets, étuis, pochettes, boîtes, cartouches ou autres formes d'emballage la teneur en goudron et en nicotine.

Article 6 : Toute violation des dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5 du présent Arrêté est passible de poursuites judiciaires conformément à la législation Guinéenne

Article 7 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.



CONAKRY, le 27 AVR. 2004


Professeur Amara CISSE